

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SG/N/1/ZMB/2
27 août 2009

(09-4033)

Comité des sauvegardes

Original: anglais

NOTIFICATION DES LOIS, RÉGLEMENTATIONS ET PROCÉDURES ADMINISTRATIVES RELATIVES AUX MESURES DE SAUVEGARDE

ZAMBIE

La communication ci-après, datée du 6 août 2009, est distribuée à la demande de la délégation de la Zambie.

La Mission permanente de la République de Zambie a l'honneur de notifier au Comité des sauvegardes, conformément à l'article 12:6, que la Zambie a adopté la Loi n° 12 de 2004, dont le texte est reproduit ci-après, portant modification de la Loi sur le contrôle des marchandises – chapitre 421 de la législation de la Zambie – dont elle abroge la partie III et la remplace par des dispositions relatives aux mesures de sauvegarde.

Contrôle des marchandises (modification)

GOUVERNEMENT DE LA ZAMBIE

LOI
N° 12 de 2004

Date d'approbation: 2 septembre 2004

Loi portant modification de la Loi sur le contrôle des marchandises

8 septembre 2004

PROMULGUÉE par le Parlement de la Zambie

1.
 - 1) La présente loi est intitulée Loi sur le contrôle des marchandises (modification) de 2004 et sera lue conjointement avec la Loi sur le contrôle des marchandises, ci-après appelée loi principale.
 - 2) La présente loi entrera en vigueur à la date que pourra fixer le Ministre dans un instrument réglementaire.
2. La loi principale est modifiée par l'abrogation de la Partie III et son remplacement par le texte suivant:

PARTIE III
MESURES DE SAUVEGARDE

4A. Aux fins de la présente partie, et sauf interprétation contraire dictée par le contexte:

l'expression "plan d'ajustement" appliquée à une branche de production nationale s'entend du plan mis en œuvre par la branche de production afin de s'ajuster à la concurrence accrue qui suivra la suppression de mesures de sauvegarde;

l'expression "comité consultatif" désigne le comité des sauvegardes établi en vertu de la section *quatre G*;

le terme "Accord" s'entend de l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) sur les sauvegardes ou des dispositions sur les sauvegardes ou des autres dispositions applicables du Traité instituant le Marché commun d'Afrique orientale et australe (COMESA), du Traité instituant la Communauté de développement de l'Afrique australe (CDAA) ou de tout autre accord commercial international auquel la Zambie est partie;

le terme "Comité" s'entend du Comité des sauvegardes de l'Organisation mondiale du commerce ou d'un autre secrétariat ou organe compétent d'une organisation commerciale dont la Zambie est membre ou établi en vertu d'un autre accord;

l'expression "branche de production nationale" s'entend:

- a) de l'ensemble des producteurs d'un produit similaire ou directement concurrent par rapport au produit visé par l'enquête en activité sur le territoire de la République; ou
- b) des producteurs en activité sur le territoire de la République dont les productions additionnées de produits similaires ou directement concurrents par rapport au produit visé par l'enquête constituent une proportion majeure de la production nationale totale de ces produits;

l'expression "producteurs nationaux" désigne les producteurs des produits similaires ou directement concurrents par rapport au produit visé par l'enquête en activité sur le territoire de la République;

l'expression "partie intéressée" désigne:

- a) les exportateurs ou producteurs étrangers du produit visé par l'enquête;
- b) les importateurs du produit visé par l'enquête;
- c) les groupements professionnels commerciaux ou industriels dont les membres produisent, exportent ou importent le produit visé par l'enquête;
- d) les gouvernements des pays exportateurs du produit visé par l'enquête;
- e) les producteurs nationaux;
- f) les groupements professionnels commerciaux ou industriels dont la majorité des membres sont des producteurs;
- g) les syndicats ou autres organisations similaires représentant les intérêts des travailleurs de la branche de production nationale;
- h) les associations de consommateurs; et
- i) toute autre personne dont le Ministre détermine qu'elle a un intérêt suffisant dans le résultat de l'enquête en matière de sauvegardes menée au titre de la présente partie;

l'expression "produit visé par l'enquête" s'entend du produit importé visé par une enquête en matière de sauvegardes au titre de la présente loi;

l'expression "comité d'enquête" désigne le comité chargé des enquêtes en matière de sauvegardes établi au titre de la section *quatre C*;

le terme "Membre" désigne un État Membre qui est partie à un accord contenant des obligations internationales applicables à une procédure en matière de sauvegardes, y compris l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce, le Traité instituant le COMESA et le Traité instituant la Communauté de développement de l'Afrique australe (CDAA);

l'expression "parties intéressées participantes" désigne les parties intéressées faisant part de leur intention de participer à une enquête en matière de sauvegardes au titre de la présente partie;

le terme "réparer" comprend l'application de droits de douane, de restrictions quantitatives ou d'une combinaison de ces deux éléments;

l'expression "enquête en matière de sauvegardes" désigne une enquête visant à établir si l'accroissement des importations du produit visé par l'enquête a causé un dommage grave à la branche de production nationale; et

l'expression "enquêtes en matière de sauvegardes" sera interprétée en conséquence;

l'expression "mesure de sauvegarde" s'entend de l'application temporaire de droits de douane ou de restrictions quantitatives ou d'une combinaison de ces deux éléments, qui fait suite à une détermination positive obtenue dans le cadre d'une enquête en matière de sauvegardes et vise à prévenir ou réparer un dommage grave causé à la branche de production nationale; et

l'expression "mesures de sauvegarde" sera interprétée en conséquence;

l'expression "dommage grave" s'entend d'une dégradation générale notable de la situation d'une branche de production nationale; et

l'expression "menace de dommage grave" s'entend de l'imminence évidente d'un dommage grave, et l'expression " menace de causer un dommage grave" sera interprétée en conséquence.

4B. Le Ministère chargé du commerce et de l'industrie sera responsable des décisions concernant:

- a) l'application, la suspension et le retrait d'une mesure de sauvegarde ainsi que la modification ou la prorogation des périodes d'application correspondantes; et
- b) la conduite d'une enquête en matière de sauvegardes.

Par suppression du paragraphe 4C et son remplacement par ce qui suit:

4C. 1) Aux fins de la conduite d'une enquête en matière de sauvegardes au titre de la présente partie, le Ministre constituera un comité d'enquête dont la composition sera la suivante:

- a) quatre représentants du Ministère chargé du commerce et de l'industrie;
 - b) un représentant du Ministère chargé des finances;
 - c) un représentant du Ministère chargé de l'agriculture;
 - d) un représentant du Ministère chargé des affaires intérieures appartenant au Département des délits commerciaux; et
 - e) un représentant de l'Administration fiscale zambienne.
- 2) Les membres éliront le président et le vice-président parmi eux.

4D. 1) Une branche de production nationale adressera, par écrit, au Ministre une demande d'ouverture d'une enquête en matière de sauvegardes ou d'une enquête visant à

déterminer si l'accroissement des importations du produit visé par l'enquête menace de causer un dommage grave au produit national.

2) Le Ministre pourra, de son propre chef, ouvrir une enquête en matière de sauvegardes ou une enquête visant à déterminer si l'accroissement des importations d'un produit visé par l'enquête menace de causer un dommage grave à une branche de production nationale.

3) Une demande présentée au titre de la sous-section 1) pourra être retirée avant l'ouverture de l'enquête, auquel cas elle sera réputée ne pas avoir été déposée.

4E. 1) Lorsque le Ministre décidera d'ouvrir une enquête en matière de sauvegardes, au titre de la section *quatre D*, il notifiera:

- a) au public, par un décret;
- b) aux pays exportateurs, par écrit; et
- c) au Comité, conformément aux dispositions d'un accord;

l'ouverture d'une enquête avec effet à compter de la date de publication du décret et indiquera que quiconque souhaite participer à l'enquête en informera le Ministre, par écrit, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du décret.

2) Le décret visé à la sous-section 1) contiendra les renseignements que le Ministre pourra prescrire.

3) Lorsqu'il déterminera si des mesures de sauvegarde doivent être appliquées, le Ministre examinera quelles mesures sont appropriées et applicables au titre de la présente loi:

- a) pour aider la branche de production nationale à opérer un ajustement positif à la concurrence des importations; et
- b) pour garantir des avantages économiques et sociaux supérieurs aux coûts.

4) Lorsqu'il déterminera que le coût de l'application d'une mesure de sauvegarde est supérieur à l'intérêt économique national et au bénéfice pour la branche de production nationale qui a présenté une demande, le Ministre pourra décider de ne pas appliquer de mesure de sauvegarde.

5) Lorsque le Ministre, après avoir reçu une demande au titre de la présente section, décidera, après avoir examiné une recommandation du comité d'enquête, de ne pas ouvrir d'enquête, il en informera l'auteur de la demande et lui donnera les raisons pour lesquelles l'enquête n'a pas été ouverte.

4F. 1) Le comité d'enquête achèvera une enquête en matière de sauvegardes ouverte au titre de la section *quatre E* dans un délai de six mois à compter de la date d'ouverture de l'enquête.

2) Nonobstant les dispositions de la sous-section 1), le Ministre pourra prolonger la période prévue dans la sous-section 1) de deux mois.

4G. 1) Le Ministre constituera un comité consultatif dont la composition sera la suivante:

- a) le Secrétaire permanent auprès du Ministère chargé du commerce et de l'industrie;
 - b) le Directeur responsable du commerce extérieur du Ministère chargé du commerce et de l'industrie;
 - c) Le Directeur responsable du commerce intérieur du Ministère chargé du commerce et de l'industrie;
 - d) le Directeur responsable de l'industrie du Ministère chargé du commerce et de l'industrie;
 - e) le Secrétaire permanent responsable du budget et des affaires économiques du Ministère chargé des finances et de la planification nationale;
 - f) le Secrétaire permanent auprès du Ministère chargé des affaires étrangères;
 - g) le Commissaire général de l'Administration fiscale zambienne;
 - h) le Secrétaire permanent auprès du Ministère chargé de l'agriculture;
 - i) un représentant du Procureur général; et
 - j) deux autres personnes nommées par le Ministre.
- 2) Les membres du comité consultatif visés dans la sous-section 2) seront nommés par le Ministre.
- 3) Le Président du comité consultatif sera le Secrétaire permanent auprès du Ministère chargé du commerce et de l'industrie et le Vice-Président sera le Secrétaire permanent auprès du Ministère chargé des finances et de la planification nationale.
- 4) Lorsque l'un des membres visés dans la sous-section 1) ne sera pas en mesure d'assister à une réunion du comité consultatif, il pourra désigner, par écrit, un autre haut fonctionnaire qui participera à la réunion à sa place, et cette personne sera réputée être un membre aux fins de la réunion.
- 5) Le comité consultatif pourra inviter toute personne dont la présence est selon lui souhaitable à assister et participer à toute réunion au titre de la présente partie, cette personne n'ayant cependant pas le droit de vote.
- 6) Le quorum sera fixé à six membres.

4H. 1) Le comité d'enquête:

- a) mènera toute enquête en matière de sauvegardes requise conformément à l'accord applicable; et
- b) lorsqu'il conduira une enquête en matière de sauvegardes, tiendra compte de tous les facteurs de dommage pertinents, y compris ceux prévus au titre d'un accord, tels que les facteurs suivants:
 - i) le rythme d'accroissement des importations du produit visé par l'enquête et leur accroissement en volume, en termes absolus et par rapport à la

production nationale de produits similaires ou directement concurrents du produit visé par l'enquête;

- ii) la part du marché intérieur absorbée par les importations accrues du produit visé par l'enquête;
- iii) le prix du produit visé par l'enquête par rapport à celui des produits nationaux similaires ou directement concurrents;
- iv) l'incidence d'un accroissement des importations du produit visé par l'enquête, mise en évidence par des indicateurs spécifiques, y compris la production, les variations du niveau des ventes, l'utilisation de la capacité, les stocks, les ventes, la part de marché, les prix, les profits et pertes et l'emploi;
- v) les facteurs autres qu'un accroissement des importations du produit visé par l'enquête qui pourront causer ou menacer de causer un dommage grave à la branche de production nationale;
- vi) la capacité réelle et potentielle d'exportation du pays de production ou d'origine du produit visé par l'enquête, en cas de menace de dommage grave;
- vii) les stocks du produit visé par l'enquête dans le pays d'exportation;
- viii) la probabilité d'une arrivée en quantités croissantes des exportations des produits visés par l'enquête dans le pays, en cas de menace de dommage grave; et
- ix) tout autre facteur jugé pertinent par le comité d'enquête.

2) Lorsque, en même temps, d'autres facteurs en plus de l'accroissement des importations du produit visé par l'enquête causent ou menacent de causer un dommage à la branche de production nationale, ce dommage ne sera pas imputé à l'accroissement des importations.

3) Le comité d'enquête déterminera si l'évolution imprévue des circonstances a conduit à ce que le produit soit importé en quantités tellement accrues et à des conditions telles qu'il cause ou menace de causer un dommage grave aux produits nationaux.

4I. 1) Le comité d'enquête pourra:

- a) demander aux parties intéressées participantes, aux fonctionnaires de l'Autorité fiscale zambienne, aux entreprises de dédouanement et de transit ainsi qu'à d'autres personnes des secteurs public et privé les renseignements et données qu'il juge pertinents pour effectuer son enquête; et
- b) effectuer des enquêtes pour vérifier les renseignements fournis au titre du *paragraphe a)* ou obtenir plus de détails.

2) Le comité d'enquête demandera l'avis des représentants des producteurs, des utilisateurs et des consommateurs du produit fabriqué par la branche de production affectée et en tiendra compte dans son rapport et ses recommandations.

4J. 1) Les membres du comité d'enquête et du comité consultatif traiteront comme confidentiels tous les renseignements et toutes les données qui leur sont communiqués au titre de la présente partie, qui sont de nature confidentielle ou fournis à titre confidentiel et dont le comité d'enquête estime qu'ils méritent un traitement confidentiel:

Pour autant que lorsque le comité d'enquête ne considère pas que les renseignements ou données qui lui sont soumis au titre de la présente partie sont confidentiels et si la personne qui a fourni les renseignements ne veut pas les rendre publics, le comité d'enquête ne considérera pas que les renseignements font partie de son enquête.

2) En l'absence d'un consentement écrit, une personne ne publiera ni ne divulguera à quiconque, en dehors du cadre de ses fonctions, le contenu des documents, communications ou renseignements d'aucune sorte qui ont été portés à sa connaissance dans le cadre de ses fonctions au titre de la présente partie.

3) Quiconque contrevient aux dispositions de la sous-section 1) ou 2) commet une infraction et sera passible, en cas de condamnation, d'une amende ne dépassant pas douze mille cinq cents unités de pénalité ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée ne dépassant pas trois ans, ou des deux.

4) Quiconque disposant de renseignements qui, à sa connaissance, ont été publiés ou divulgués en violation de la sous-section 1) publie ou communique illégalement lesdits renseignements à une autre personne commet une infraction et sera passible, en cas de condamnation, d'une amende ne dépassant pas douze mille cinq cents unités de pénalité ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée ne dépassant pas trois ans, ou des deux.

4K. Lorsque le Ministre décidera qu'une enquête en matière de sauvegardes devrait être menée au titre de la présente loi, le comité d'enquête recevra et examinera les communications orales et écrites présentées par les parties intéressées participantes dans les délais que le Ministre pourra prescrire afin d'établir une détermination et d'adresser au Ministre une recommandation sur les points suivants:

- a) s'il faudrait appliquer des mesures de sauvegarde provisoires;
- b) s'il est nécessaire de tenir une audition publique sur la question;
- c) s'il faudrait appliquer des mesures de sauvegarde définitives; ou
- d) s'il faudrait interrompre l'enquête en matière de sauvegardes.

4L. 1) Lorsqu'une audition doit être tenue dans le cadre d'une enquête en matière de sauvegardes au titre de la présente partie, le Ministre notifiera au public, pas moins de soixante jours avant la date du début de l'audition, par un avis au Journal officiel:

- a) la tenue de l'audition par le comité d'enquête;
- b) la date, la durée, le lieu et l'heure de l'audition; et
- c) l'obligation pour les parties intéressées participantes souhaitant se faire représenter à l'audition de le notifier au comité d'enquête au moins sept jours avant la date de l'audition et de communiquer les noms de leurs représentants et des témoins qui seront présents à l'audition.

4M. 1) Après avoir mené une enquête en matière de sauvegardes comprenant, le cas échéant, la tenue d'une audition, le comité d'enquête établira une détermination sur la base des renseignements dont il dispose, présentera un rapport au comité consultatif et lui recommandera:

- a) d'appliquer ou de proroger une mesure de sauvegarde provisoire;
- b) de ne pas appliquer une mesure de sauvegarde provisoire;
- c) d'appliquer ou de proroger une mesure de sauvegarde définitive;
- d) de ne pas appliquer de mesure de sauvegarde définitive et de mettre fin à l'enquête; ou
- e) la nature et la durée de toute mesure recommandée.

2) Après avoir reçu et examiné le rapport et la recommandation du comité d'enquête, le comité consultatif adressera au Ministre une recommandation sur la base des renseignements dont il dispose et la sous-section 1) s'appliquera, moyennant les modifications nécessaires, au comité consultatif.

3) Le Ministre pourra, à la réception de la recommandation du comité consultatif et après consultation du Ministre chargé des finances:

- a) confirmer la détermination du comité consultatif; ou
- b) renvoyer la question au comité consultatif pour que le comité d'enquête approfondisse son enquête.

4) Lorsque, conformément à la sous-section 3), le Ministre décidera de ne pas appliquer de mesure de sauvegarde provisoire, il publiera au *Journal officiel* un avis qui contiendra les renseignements suivants:

- a) décision de ne pas appliquer de mesure de sauvegarde provisoire;
- b) description complète du produit visé par l'enquête, y compris ses caractéristiques techniques et ses utilisations, et indication de la position dont il relève dans la classification tarifaire et des droits applicables;
- c) description complète du produit national similaire ou directement concurrent;
- d) raisons pour lesquelles la décision de ne pas appliquer de mesure de sauvegarde provisoire a été prise; et
- e) déclaration indiquant s'il sera mis fin à l'enquête ou si celle-ci sera poursuivie jusqu'à la phase finale afin de déterminer ou non l'application d'une mesure de sauvegarde définitive.

5) Dans l'exercice des fonctions qui leur sont assignées en vertu de la présente loi, le comité d'enquête et le comité consultatif:

- a) seront liés par les dispositions de la présente loi et de tout règlement adopté en vertu de la présente loi; et

b) exerceront leurs fonctions de façon impartiale et transparente.

4N. 1) Le Ministre, après consultation du Ministre chargé des finances, examinera la recommandation du comité d'enquête et du comité consultatif et déterminera si des mesures de sauvegarde définitives doivent être appliquées.

2) Lorsque, conformément à la sous-section 1), le Ministre déterminera qu'une mesure de sauvegarde définitive doit être appliquée:

a) le Ministre établira un rapport sur le déroulement de l'enquête menée par le comité d'enquête et sur les constatations, y compris une analyse détaillée des renseignements obtenus dans le cadre des enquêtes et les conclusions des enquêtes, qui sera publié au *Journal officiel*;

b) le Ministre publiera, dans un instrument réglementaire, un avis d'application de la mesure de sauvegarde définitive contenant les autres renseignements que pourra prescrire la réglementation.

3) Lorsque le Ministre décidera d'appliquer une mesure de sauvegarde définitive au titre de la présente section, il adressera, au nom de la République, une notification au Comité et engagera des consultations conformément à l'Accord pertinent.

4) Sous réserve des dispositions de la sous-section 5), une mesure de sauvegarde définitive sera appliquée pour une période compatible avec l'accord international applicable et la période d'application d'une mesure de sauvegarde provisoire, à moins qu'elle ne soit autrement prorogée en vertu de la présente loi.

5) Lorsque l'Accord de l'OMC sur les sauvegardes est utilisé, la période d'application des mesures de sauvegarde définitives ne dépassera pas quatre ans.

6) La durée en années prévue dans la sous-section 5) comprendra la période d'application de toute mesure de sauvegarde, à moins qu'elle ne soit autrement prorogée en vertu de la présente loi.

7) Nonobstant les dispositions de la sous-section 5), une mesure de sauvegarde définitive sera appliquée pour une période cumulée totale n'excédant pas huit ans, y compris la période d'application de toute mesure de sauvegarde provisoire, et toute prorogation d'une mesure de sauvegarde définitive sera conforme aux dispositions de l'Accord.

4O. 1) Sous réserve des autres dispositions de la présente section, les mesures de sauvegarde définitives sous la forme d'un contingent à l'importation du produit visé par l'enquête seront prises d'une manière compatible et en conformité avec l'accord international applicable et l'Accord de l'OMC sur les sauvegardes, et ne ramèneront pas les quantités importées au-dessous du niveau moyen enregistré pendant les trois dernières années pour lesquelles des statistiques sont disponibles.

2) Nonobstant les dispositions de la sous-section 1), le Ministre pourra, sur recommandation du comité consultatif, lorsqu'il est convaincu qu'un niveau différent est nécessaire pour empêcher ou réparer un dommage grave ou une menace de dommage grave, appliquer des contingents qui ramènent les quantités importées du produit visé par l'enquête au-dessous du niveau moyen enregistré pendant les trois dernières années pour lesquelles des statistiques sont disponibles.

3) Sous réserve des autres dispositions de la présente section, dans le cas où des mesures de sauvegarde sont appliquées conformément à l'Accord de l'OMC sur les sauvegardes lorsque plus d'un pays exporte le produit visé par l'enquête vers la République, le contingent à l'importation appliqué comme mesure de sauvegarde définitive sera réparti entre les pays fournisseurs selon les proportions dont pourront convenir dans un accord le gouvernement et les gouvernements des Membres ayant un intérêt substantiel dans la fourniture du produit visé par l'enquête sur la base:

- a) des proportions du produit visé par l'enquête fournies par ces pays pendant les trois années précédentes; et
- b) de tout facteur spécial qui pourra avoir affecté ou pourra affecter le commerce du produit visé par l'enquête.

4) Nonobstant les dispositions de la sous-section 3) lorsque l'existence d'un dommage grave causé à la branche de production nationale a été établie, le Ministre pourra, sur recommandation du comité consultatif, répartir les contingents entre les pays fournisseurs sur une base différente de celle prévue dans l'accord visé dans la sous-section 3) si des consultations avec les Membres fournisseurs ont été menées sous les auspices du Comité et si celui-ci a reçu des éléments de preuve montrant:

- a) que les importations en provenance de certains pays se sont accrues d'un pourcentage disproportionné par rapport à l'accroissement total des importations du produit visé par l'enquête au cours des trois dernières années selon les statistiques disponibles; et
- b) que les conditions de répartition des contingents sont équitables pour tous les fournisseurs concernés.

5) Nonobstant toute autre disposition de la présente partie, une mesure de sauvegarde définitive sous la forme d'un contingent réparti conformément à la sous-section 4) ne sera pas prorogée au-delà de la période initiale.

4P. 1) Le Ministre pourra, après avoir examiné les recommandations du comité d'enquête et du comité consultatif, ainsi que les vues de toute partie intéressée, y compris du secteur privé et des consommateurs, mettre fin à une enquête au titre de la présente partie au motif que l'application d'une mesure de sauvegarde sur la base des éléments de preuve disponibles ne peut être justifiée.

2) Lorsque le Ministre mettra fin à une enquête en matière de sauvegardes au titre de la sous-section 1), il informera les pays exportateurs du produit visé par l'enquête et le Comité, conformément aux prescriptions du Comité au titre de l'Accord, et publiera au *Journal officiel* la décision de mettre fin à l'enquête en matière de sauvegardes accompagnée des raisons motivant cette décision.

4Q. Nonobstant les autres dispositions de la présente partie, une mesure de sauvegarde définitive appliquée conformément à l'Accord de l'OMC sur les sauvegardes ne sera pas appliquée aux importations du produit visé par l'enquête originaires d'un pays en développement Membre lorsque ces importations ne contribuent pas pour plus de 3 pour cent aux importations totales dans la République du produit visé par l'enquête:

Pour autant que les pays en développement Membres dont la part dans les importations est inférieure à 3 pour cent ne contribuent pas collectivement pour plus de 9 pour cent aux importations totales du produit considéré.

4R. Le Ministre libéralisera progressivement, à intervalles réguliers, une mesure de sauvegarde définitive dont la durée d'application dépasse un an, conformément au calendrier de libéralisation publié dans l'avis d'application d'une mesure de sauvegarde définitive prévu dans le paragraphe *b)* de la sous-section 2) de la section *quatre N*.

4S. 1) Si la durée d'application d'une mesure de sauvegarde définitive concernant des contingents, y compris la période d'application de toute mesure provisoire, dépasse trois ans, le Ministre demandera au comité d'enquête de procéder à un réexamen conformément aux sections *quatre H* à *quatre M* de la présente partie, y compris un réexamen des effets de la mesure de sauvegarde définitive sur la branche de production nationale considérée et des progrès réalisés par la branche de production dans la mise en œuvre de son plan d'ajustement.

2) Le comité d'enquête produira les résultats du réexamen prévu dans la sous-section 1) dans un rapport, assorti de recommandations préconisant le maintien d'une mesure de sauvegarde définitive, son retrait ou l'accélération du rythme de sa libéralisation, qui sera présenté au comité consultatif et au Ministre pour examen et publié par le Ministre dans un avis au *Journal officiel*.

3) Après avoir reçu et examiné le rapport et la recommandation du comité d'enquête, le comité consultatif adressera au Ministre une recommandation établie sur la base des renseignements dont il dispose aux fins:

- a)* de maintenir les mesures de sauvegarde définitives, ainsi que la nature et la durée de toute mesure;
- b)* de retirer la mesure de sauvegarde définitive; ou
- c)* d'accélérer le rythme de libéralisation de la mesure de sauvegarde définitive.

4) Après avoir reçu les recommandations du comité d'enquête et du comité consultatif et après consultation des parties intéressées, y compris le secteur privé et les consommateurs, le Ministre déterminera s'il convient:

- a)* de maintenir la mesure de sauvegarde définitive, ainsi que la nature et la durée de toute mesure;
- b)* de retirer la mesure de sauvegarde définitive; ou
- c)* d'accélérer le rythme de libéralisation de la mesure de sauvegarde définitive.

5) La décision du Ministre au titre de la sous-section 4) sera:

- a)* publiée au *Journal officiel*; et
- b)* notifiée au Comité conformément aux dispositions de l'Accord.

4T. 1) Si la branche de production nationale considère qu'il est vraiment nécessaire de continuer d'appliquer une mesure de sauvegarde définitive aux importations au-delà de la période initiale d'application, elle présentera par écrit au Ministre, six mois avant la fin de la période d'application d'une mesure de sauvegarde, une demande de prorogation de la mesure avec des éléments de preuve montrant que la branche de production met en œuvre son plan d'ajustement.

- 2) Lorsqu'une demande sera présentée par écrit au Ministre par la branche de production nationale au titre de la sous-section 1), le Ministre demandera au comité d'enquête d'effectuer une enquête en matière de sauvegardes, conformément à la présente partie, pour déterminer si une prorogation de l'application d'une mesure de sauvegarde définitive est justifiée.
- 3) Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, une mesure de sauvegarde définitive ne sera pas prorogée plus de deux fois, pour une période totale de dix ans.
- 4) Après avoir examiné le rapport du comité d'enquête et la recommandation du comité consultatif et après consultation du Ministre chargé des finances et des parties intéressées, le Ministre prorogera l'application d'une mesure de sauvegarde définitive s'il est convaincu qu'il a été satisfait aux conditions prévues dans l'Accord pertinent et, dans le cas de l'Accord de l'OMC sur les sauvegardes, qu'il est nécessaire de proroger la mesure pour prévenir ou réparer un dommage grave et qu'il existe des éléments de preuve montrant que la branche de production nationale procède à des ajustements.
- 5) Lorsque le Ministre décidera de proroger l'application d'une mesure de sauvegarde définitive au titre de la sous-section 4), le Ministre:
 - a) par annonce légale, publiera un avis de prorogation de l'application d'une mesure de sauvegarde définitive qui indiquera la durée de la prorogation et le calendrier de libéralisation progressive de la mesure; et
 - b) adressera une notification au Comité conformément à l'Accord et engagera les consultations qui pourront être requises en vertu de l'Accord applicable.
- 6) Lorsque l'application d'une mesure de sauvegarde sera prorogée au titre de la présente section, la mesure de sauvegarde ne sera pas plus restrictive que celle appliquée initialement.
- 7) Au cours de la période pendant laquelle une mesure de sauvegarde définitive est prorogée, la mesure sera progressivement libéralisée conformément au calendrier devant être publié au *Journal officiel* dans un avis de prorogation d'une mesure de sauvegarde définitive au titre de la sous-section 5).

4U. 1) Le Ministre pourra, conformément aux dispositions de l'accord international applicable, appliquer de nouveau une mesure de sauvegarde à l'importation d'un produit visé par une enquête qui a fait l'objet d'une mesure de sauvegarde antérieure.

2) Le Ministre pourra, conformément à l'Accord de l'OMC sur les sauvegardes, appliquer une mesure de sauvegarde à l'importation d'un produit qui a fait l'objet d'une mesure de sauvegarde définitive appliquée une première fois après le 1^{er} janvier 1995:

Pour autant qu'une période égale à la moitié de la durée d'une mesure de sauvegarde définitive antérieure et au moins deux ans se soient écoulés.

3) Nonobstant les dispositions de la sous-section 2), le Ministre pourra, conformément à l'Accord de l'OMC sur les sauvegardes, appliquer une mesure de sauvegarde dont la durée ne dépassera pas cent quatre-vingts jours à l'importation d'un produit visé par une enquête qui a fait l'objet d'une mesure de sauvegarde antérieure:

a) si une période d'un an s'est écoulée depuis la date d'introduction de la mesure de sauvegarde antérieure visant l'importation de ces produits;

- b) si une mesure de sauvegarde n'a pas été appliquée à l'importation du produit plus de deux fois au cours de la période de cinq ans précédant immédiatement la date à laquelle la mesure doit entrer en vigueur; et
- c) si une enquête a été menée par le comité d'enquête conformément aux sections *quatre H* à *quatre M*.

4V. Toute mesure prise par le Ministre au titre des sections *quatre M* à *quatre U* de la présente loi prendra effet vingt jours ouvrables après la date de parution de l'instrument réglementaire.

4W. Le Ministre pourra, au moyen d'un instrument réglementaire, édicter des règlements afin de faire appliquer les dispositions de la présente partie et de prescrire tout élément devant l'être au titre de la présente partie.
